

VD_GERICHTE PE13.002834 vom 5. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.002834

FR: VD_GERICHTE PE13.002834 du 5 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.002834 del 5 dicembre 2013

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée. En particulier, il fait valoir que la différence de sanction entre son coprévenu, C._____, et lui-même ne serait pas justifiée, les deux comparses ayant été condamnés pour les mêmes faits.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1; ATF 134 IV 17 consid. 2.1; ATF 129 IV 6 consid. 6.1).

E. 5.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe de l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst ; cf. ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée

- 19 - (cf. ATF 121 IV 202 consid. 2b ; TF 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 ; TF 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.2). A défaut de motifs pertinents, il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coprévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (cf. TF 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2.1).

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont condamné C. _____ à une peine privative de liberté de deux ans, alors que T. _____ s'est pour sa part vu infliger une peine du même genre de trois ans. Le jugement entrepris retient que T. _____ a de lourds antécédents pénaux pour des faits similaires, ce qui justifierait une disparité de sanctions entre les coprévenus. Or, s'il est vrai que l'appelant a un casier judiciaire, cet élément à charge ne saurait à lui seul justifier une différence d'une année dans la peine. La distinction concernant la culpabilité des intéressés doit être relativisée. En effet, T. _____ a fait preuve d'une meilleure collaboration que C. _____ durant l'enquête ; il est passé presque immédiatement aux aveux, alors que son comparse a consenti à admettre les faits que lorsqu'il a été acculé de preuves irréfutables. L'appelant s'est en outre comporté de manière exemplaire durant son incarcération et a réitéré ses excuses durant les débats d'appel. Ces éléments à décharge doivent être mis à son bénéfice, en plus de l'extrême brièveté de l'enrichissement. Pour le surplus, à l'instar des premiers juges, la Cour de céans retiendra à charge, outre les antécédents judiciaires, le concours d'infractions, une intense volonté délictuelle et l'importance du butin convoité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de deux ans et demi doit être prononcée.

E. 6

En définitive, l'appel de T. _____ doit être partiellement admis en ce sens qu'il est reconnu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile et condamné à une peine privative de liberté de deux ans et demi, sous déduction de la détention subie depuis le jugement de première instance. Le jugement rendu le 5 décembre 2013

- 20 - par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), doivent être mis par moitié à la charge de T. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Il convient d'allouer une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'609 fr. 20, TVA et débours inclus, à Me Jean-Pierre Moser. T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Délibérant immédiatement et à huis clos, la Cour d'appel pénale appliquant les articles 30, 40, 7, 49 ch. 1, 50, 51, 139 ch. 1, 144 al. 1, 186 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 5 décembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Lausanne est modifié comme il suit au chiffre VI de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. à IV. Inchangés; V. constate que T. _____ s'est rendu coupable de vol, dommages à la propriété et violation de domicile;

- 21 - VI. condamne T. _____ à une peine privative de liberté de 2 (deux) ans et demi, sous déduction de 301 (trois cent un) jours de détention avant jugement; VII. ordonne le maintien en détention à titre de sûreté de T. _____; VIII. renvoie [...] SA à agir devant le juge civil; IX. ordonne la confiscation et la destruction d'un natel Nokia et d'une carte SIM séquestrés sous fiche n° 55341; X. ordonne le maintien au dossier à titre de pièce à conviction du DVD séquestré sous fiche de pièce à conviction n° 55093; XI. à XII. Inchangés; XIII. met une partie des frais de la cause, par CHF15'442.30, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, arrêtée à CHF 7'884.-, TVA comprise, à la charge de T. _____; XIV. dit que le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres XII et XIII ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique respective de C. _____ et de T. _____ se soit améliorée." III. La détention subie

depuis le jugement de première instance est déduite. IV. La détention de T. _____ pour des motifs de sûreté est ordonnée. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'609 fr. 20 (mille six cent neuf francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Jean- Pierre Moser.

- 22 - VI. Les frais d'appel, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge de T. _____ à raison d'une moitié, l'autre moitié restant à la charge de l'Etat. VII. T. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière :

- 23 - Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Pierre Moser, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiquée à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.